

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le neuf novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

**Présents** : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Paul PERRIN, Madame Sylvie CHEVILLON, Monsieur Maurice TOULLALAN, Madame Magali BLANLUET, Madame Nathalie LE GOFF, Madame Annick GOUDEAU, Monsieur Patrice GARNIER, Madame Anne BESNIER, Madame Anne BOUQUIER, Monsieur Philippe BAUMY, Monsieur Bruno GUYARD (*arrivé en cours de séance, à 20h35*), Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Philippe AUGER, Monsieur Richard RAMOS, Madame Marianne HUREL, Monsieur Jean-François VASSAL, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Madame Christine HEDJRI.

**Absents ayant donné un pouvoir** : Madame Isabelle VAN DER LINDEN à Monsieur Maurice TOULLALAN et Madame Mariline BOUCLET à Monsieur Fabrice PELLETIER.

**Absent excusé** : Monsieur David DUBOIS.

**Secrétaire de séance** : Madame Magali BLANLUET.

**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 07 septembre 2017 :**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 07 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

**Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises par délégation :

Fournisseur	Objet	Compte	Montant
Espaces Services	Élagage tilleuls piscine	61524	2 100,00 €
Bouhours	Remplacement pot combustion chaudière école maternelle	615228	1 376,28 €
Tunzini	Remplacement bloc gaz chaudière école élémentaire P2	615228	1 302,00 €
Meunier Frères	Remplacement motorisation store intérieur Salle Polyvalente	615228	1 134,00 €
Croixalmétal	Remplacement serrure anti panique	615228	785,47 €
Atelier Lorin	Store pour imposte Salle du Conseil municipal	615221	126,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT :</b>			<b>6 823,75 €</b>
Self signalétique	Panneaux des commerçants	2152	1 692,20 €
JMG	Pose signalétique des commerçants	2152	1 074,00 €
Enedis	Raccordement de la Fontaine Saint Côme	21534	9 999,34 €
Elicaum	Mise en place VMC vestiaire football	2135	7 803,38 €
UGAP	Classes numériques	2183	11 078,24 €

CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

Triffault	Remise en état des toitures de la Boulangerie	2313	10 982,39 €
Self signalétique	Complément pour signalisation verticale	2152	991,49 €
Boutroux	MOE extension Centre technique municipal et Salle des fêtes	2313	15 336,00 €
AVC Sécurité	Modification de l'ouverture du portail du Cimetière	21316	753,00 €
AVC Sécurité	Automatisation portail de la cour de la Mairie	2135	5 913,00 €
Christian Boulmier	Création d'une plateforme de pompage pour la défense incendie à l'Usage	2113	5 041,32 €
D2X International	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour consultation des entreprises marché piscine	2313	8 520,00 €
D2X International	Assistance à maîtrise d'ouvrage suivi des travaux de piscine	2313	13 776,00 €
Menard Patrice	Maîtrise d'œuvre pour réhabilitation piscine	2313	17 166,00 €
Châteauneuf funéraire	Création d'un espace cinéraire de dispersion	21316	3 300,00 €
Ugap	Complément sur classes numériques	2183	462,96 €
Ada travaux	Mise en place clôture Venelle de la Hotte	2135	15 361,09 €
Croixalmétal	Remplacement porte entrée école élémentaire sous le préau (accessibilité)	21318	4 908,77 €
Aedificio	Maîtrise d'œuvre pour réhabilitation de l'Église	2313	34 497,06 €
Apave	Mission sps pour réhabilitation Église	2313	2 750,00 €
Socotec	Mission ct pour réhabilitation de l'Église	2313	10 800,00 €
Elicaum	Fourniture et mise en place visiophone école élémentaire	21318	2 616,41 €
Elicaum	Mise en conformité de l'installation électrique de la Boulangerie	2313	4 017,37 €
Cloisel Centre	Travaux cloisons modulaires aménagement Accueil	21311	5 738,20 €
TOTAL INVESTISSEMENT :			194 578,22 €

**Droit de préemption urbain : décisions du Maire**

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal en date du 15 juin 2017, a décidé de ne pas préempter sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes :

## CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

- Non bâti – 118, Route de Vitry – ZS 0121
- Non bâti – Route de Vitry (anciennement ZS 0110 : en cours de division) – ZS 0128
- Non bâti – 14, Rue de la Breauche – ZR 0512
- Non bâti – Hameau de Nestin – Lot 2 et terrain A du plan de division – ZI 0204 et ZI 0205
- Bâti sur terrain propre - 23, Route de Nestin - ZT 0040
- Bâti sur terrain propre - 8, Avenue de la Gare - AR 0453
- Bâti sur terrain propre - 6, Route de Gourdet - ZP 0211
- Non bâti - 18, Rue de la Verrerie - AP 0742
- Bâti sur terrain propre - 1, Hameau de Nestin - AD 0146 et AD 0313
- Bâti sur terrain propre - 140, Rue Jean Parer - ZP 0054
- Non bâti - Route de Gourdet - ZP 0012
- Bâti sur terrain propre - 65, Rue des Maillets - AP 0507 AP 0508 AP 0513 et AP 0621
- Bâti sur terrain propre - 43, Rue du Carrouge - AR 0308 AR 0306 AR 0309
- Bâti sur terrain propre - 58, Rue André Chenal - AR 0221 AR 0520 AR 0524

### **2017-084- Autres compétences - Adoption du plan de classification des zones d'entretien dans le cadre du zéro pesticide**

Vu la loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Considérant l'obligation d'adopter un plan de classification des zones d'entretien dans le cadre du zéro pesticide ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le plan de classification des zones d'entretien dans le cadre du zéro pesticide.

### **2017-085- Autre domaine de compétence - Avis consultatif sur le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Orléans-Châteauneuf-sur-Loire**

Depuis quelques jours, l'enquête publique pour la réouverture aux voyageurs de la ligne SNCF ORLÉANS – CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE a débuté.

Dans un même temps, se déroulent jusqu'en décembre 2017 les assises nationales de la mobilité.

Lancées en septembre par le gouvernement, ces assises visent à identifier les besoins et les attentes prioritaires de tous les citoyens autour de la mobilité en accordant une attention particulière aux transports de la vie quotidienne, aux zones rurales et périurbaines ainsi que la remise en état du réseau existant.

Alors que les médias locaux font état d'inquiétude autour de ce projet lancé et attendu depuis de très nombreuses années par les habitants du bassin de vie de la Communauté de Communes des Loges, il est nécessaire de réaffirmer notre attachement à cette réouverture qui répond totalement aux enjeux des assises nationales en mettant en œuvre un transport du quotidien dans une zone périurbaine sur une ligne existante sur laquelle circule régulièrement le fret.

Cette réouverture devrait diminuer la circulation automobile et la pollution qui en découle, sur la tangentielle, aujourd'hui très fréquentée.

Elle paraît aussi indispensable pour la création du futur lycée à CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Ces nouveaux aménagements et infrastructures permettront d'impulser une dynamique dans le territoire de la Communauté de Communes des Loges, complémentaire à la dynamique générée par la métropole orléanaise.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** l'avis relatif au projet de réouverture de la ligne ferroviaire ORLÉANS-CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.

#### **2017-086- Domaine et patrimoine - Achat de parcelle venelle de la Hotte**

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que la venelle de la Hotte est actuellement en multipropriété avec des droits de passage et que la partie publique est trop étroite pour permettre son entretien ;

Considérant que dans le plan communal de circulation, il est prévu le tracé d'une piste cyclable sur cette voie ;

Considérant l'opportunité présentée par Monsieur THOMAS dans le cadre de l'aménagement du lotissement de récupérer une partie de la venelle pour réaliser ce projet ;

Considérant que l'aménagement de la limite séparative est à la charge de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir la bande de terrain (délimitée dans le plan joint en annexe) pour une contenance de 161 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur THOMAS, moyennant un montant global de SOIXANTE QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (64,40 €) nets vendeur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la Commune de FAY-AUX-LOGES en l'étude de Maître DE DECKER, Notaire à CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE.

L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la Commune de FAY-AUX-LOGES, qui s'y engage expressément.

#### **2017-087- Urbanisme – Révision allégée du Plan Local Urbanisme**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-34 ;

Considérant :

## CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

- ✓ Que la commune souhaite autoriser les abris pour animaux en zone A et supprimer des Espaces Boisés Classés ;
- ✓ Qu'il convient de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (*abstention de Monsieur Fabrice PELLETIER*), le Conseil municipal décide :

1. **DE PRESCRIRE** la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;
2. **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis à savoir autoriser les abris pour animaux en zone A et supprimer un espace boisé classé ;
3. **DE SOUMETTRE** à la concertation de la population et des associations locales, les études ou les réflexions engagées pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
  - a) De mettre à la disposition des administrés les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt.
  - b) De tenir à la disposition du public, en mairie, un cahier destiné à recueillir les observations écrites et suggestions du public,
  - c) De publier sur le site Internet de la commune les informations liées au projet d'autoriser les abris pour animaux en zone A et de supprimer des espaces boisés classés.
4. **DE CONSULTER**, lors d'un examen conjoint, les personnes publiques associées, ou intéressées, présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et Maires des communes voisines ou leurs représentants, suivant les dispositions législatives et réglementaires définies par le code de l'urbanisme et notamment à les articles L132-7, L132-9, L132-10 et L.132-12 ;
5. **DIT QUE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2018, Chapitre 20, article 202 ;
6. **DE DONNER** autorisation au Maire et à ses adjoints pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de ce document ;

Conformément aux articles L.153-32, L153-33 et L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- à Messieurs les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- à Messieurs les présidents de la Chambre de Commerces et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Et le cas échéant :

- au président de l'établissement public prévu à l'article L.132-9 (**EPCI en charge du SCOT du Pays de la Forêt d'Orléans Val de Loire**),
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ; et si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux.
- à l'EPCI en charge du SCOT dont la commune est limitrophe et si cette dernière n'est pas couverte par un autre schéma.

- Aux communes limitrophes.

Afin de solliciter leur volonté d'être associé ou non à la procédure d'élaboration du PLU conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également notifiée :

- aux maires des communes limitrophes et Présidents des EPCI Compétents voisins.

Est rappelé que sont consultées à leur demande les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme ; et que l'avis du représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, s'il en fait la demande, peut être recueilli.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme (rédaction préalable à la loi ALUR de 2014), la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

### **2017-088- Urbanisme - Annulation de la déclaration préalable pour les travaux de l'Église**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-17,

Considérant que les services instructeurs de la Communauté de Communes des Loges ont estimé que dans le cadre des travaux de l'Église et notamment de la rénovation du clocher il était nécessaire de déposer une déclaration préalable mais qu'un mois plus tard ces mêmes services demandent que cette déclaration préalable soit retirée car inutile,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération n°2017-063 du conseil municipal du 07 septembre 2017 relative à la déclaration préalable pour les travaux de l'Église.

### **2017-089- Urbanisme - Annulation de la déclaration préalable pour l'installation temporaire d'une classe modulaire à l'école élémentaire et dépôt d'un permis de construire s'y substituant**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-17,

Considérant la notification au mois de juin 2017 de l'ouverture de la douzième classe en élémentaire pour la rentrée de 2017-2018,

Considérant la nécessité d'ajouter une classe en modulaire temporairement en attendant la réalisation d'un projet durable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération n°2017-064 du conseil municipal du 07 septembre 2017 relative au dépôt d'une déclaration préalable pour l'installation temporaire d'une classe modulaire à l'école élémentaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour l'installation temporaire d'une classe modulaire à l'école élémentaire.

### **2017-090- Fonction publique - Modifications du tableau des emplois - avancement de grade**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

## CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 49,

Vu la délibération n°2016-062 du conseil municipal relatif au taux d'avancement à 100% de l'ensemble des grades ;

Considérant que la Commune de FAY-AUX-LOGES est affiliée au Centre de Gestion du Loiret ;

Considérant que même si le conseil municipal, par délibération, a fixé un taux de promotion maximum à 100 %, cela n'engage en rien l'autorité territoriale à nommer tous les agents qui remplissent les conditions puisque les propositions d'avancements de grades sont faites en fonction d'une part des besoins de la collectivité et d'autre part en fonction de la valeur professionnelle des agents ;

Considérant les propositions d'avancement de grades 2017 prises en fonction des responsabilités et du travail accomplis des agents ;

Considérant que les crédits budgétaires inscrits sont suffisants pour intégrer ces changements de grades ;

Considérant qu'il est possible qu'un attaché territorial principal assure les fonctions de directeur général des services d'une commune de plus de 2000 habitants,

Vu l'avis favorable de commission administrative paritaire du 26 septembre 2017,

Il est proposé la création des postes suivants :

- Un poste d'attaché principal à temps complet suite à la réussite de l'examen ;
- Deux postes d'adjoints administratifs territoriaux principaux 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- Un poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à 10h hebdomadaires annualisées ;
- Deux postes d'agents spécialisés principaux 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps complet.

En contrepartie, le comité technique est saisi pour la suppression des postes suivants devenant inutiles :

- Un poste d'attaché territorial à temps complet ;
- Deux postes d'adjoints administratifs territoriaux principaux 2<sup>e</sup> classe à temps complet ;
- Un poste d'adjoint territorial d'animation principal 2<sup>e</sup> classe à 11 heures hebdomadaires annualisés (diminution liée à une réorganisation de son temps de travail avec son employeur principal) ;
- Deux postes d'agents spécialisés principaux de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles à temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les créations de postes proposées ;
- **MODIFIE** en conséquence, le tableau des emplois et des effectifs ;
- **PRECISE** que les crédits sont suffisants au budget.

### **2017-091- Fonction publique - Création d'un poste d'adjoint au responsable périscolaire et extrascolaire sur le grade d'adjoint territorial d'animation**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant le nombre croissant d'enfants inscrits au service périscolaire et extrascolaire ;

Considérant les normes d'encadrement et notamment celle indiquant que la direction ne compte pas dans les effectifs d'encadrement au-dessus d'un accueil de 80 jours annuels et de plus de 80 enfants ;

Considérant la nécessité de renforcer le service Jeunesse notamment le service périscolaire et extrascolaire pour assurer une continuité de service public et suite aux évolutions structurelles et conjoncturelles ;

Considérant que le responsable périscolaire et extrascolaire ne peut être présent sur tous les temps d'ouverture annuels dans le cadre de son annualisation ;

Considérant que pour le seconder, un agent en contrat aidé en cours de BAFD a assuré les fonctions d'adjoint donnant entièrement satisfaction et que son contrat arrive à terme ;

Considérant que pour cela, il convient créer un poste d'adjoint au responsable périscolaire et extrascolaire de structure de loisirs ;

Entendu l'exposé de Monsieur MURA Frédéric, Maire,

Il est proposé au conseil municipal de créer le poste d'adjoint au responsable du service périscolaire et extrascolaire de structures de loisirs pour les motifs évoqués ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE** un poste d'adjoint au responsable périscolaire et extrascolaire de structure de loisirs sur le grade d'adjoint territorial d'animation à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au service enfance-jeunesse ;
- **MODIFIE** en conséquence, le tableau des emplois et des effectifs ;
- **PRECISE** que les crédits sont suffisants au budget.

#### **2017-092- Ressources humaines - Instauration du RIFSEEP pour la catégorie B et C**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de



l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

- **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de plus de 6 mois d'ancienneté exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné :

- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les techniciens (sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence)
- Les agents de maîtrise (sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence)
- Les adjoints techniques (sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence)

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Management d'équipe
  - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie + nombre d'agents encadrés
  - o Projet, opération, pilotage, conseils, expertise
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Connaissance (élémentaire à expertise)
  - o Diversité et simultanéité des tâches dossiers ou projets
  - o Niveau de qualifications requis
  - o Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Déplacements fréquents
  - o Horaires décalés ou disponibilité liée au poste
  - o Tension mentale ou nerveuse
  - o Pénibilité physique
  - o Responsabilité matérielle et dangerosité

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE
<b>Rédacteurs / Educateurs Des APS / Animateurs</b>	
G1	Directeur de services
G2	Adjoint des directeurs de service ou chef d'équipe et/ou agents ayant des responsabilités particulières nécessitant un cadre B
G3	NON CONCERNE
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE
<b>Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoints d'Animation</b>	
G1	Chefs d'équipe et/ou agents ayant des responsabilités particulières
G2	Agents d'exécution sans responsabilité particulière
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE
<b>Techniciens (sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence)</b>	
G1	Directeur de services
G2	Adjoint des directeurs de service ou chef d'équipe et/ou agents ayant des responsabilités particulières nécessitant un cadre B
G3	NON CONCERNE
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE
<b>Adjoints Techniques (sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence)</b>	
G1	Chefs d'équipe et/ou agents ayant des responsabilités

CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

	particulières
G2	Agents d'exécution sans responsabilité particulière

Plafonds :

Catégorie B			Catégorie C	
G1	G2	G3	G1	G2
17 480,00 €	16 015,00 €	14 650,00 €	11 340,00 €	10 800,00 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Management d'équipe
- Projet, opération, pilotage, conseils, expertise
- Connaissance (élémentaire à expertise)
- Autonomie

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

- Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- **Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Objectifs annuels
- Manière de servir
- Résultats sur les projets en cours
- Absentéisme

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

## CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

### Montants annuels du Complément Indemnitare

Catégorie B			Catégorie C	
G1	G2	G3	G1	G2
2 380,00 €	2 185,00 €	1 995,00 €	1 260,00 €	1 200,00 €

- Périodicité du versement du complément indemnitaire :  
Le complément indemnitaire est versé annuellement.

- Modalités de versement :  
Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

- Les absences :  
Le complément indemnitaire sera modulé selon le nombre de jours d'absence sur l'année.

- Exclusivité :  
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

- Attribution :  
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **d'instaurer** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- (le cas échéant) de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **2017-093 – Finances et budgets locaux - Protocole transactionnel amiable relatif à un trop perçu**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

A compter du 02 février 2012, UN AGENT n'a pu exercer ses fonctions pour cause de santé et a bénéficié successivement de congés longue maladie, puis longue durée.

Le 19 mai 2016, le comité médical départemental du Loiret a donné un avis favorable à la mise en retraite pour invalidité à dater du 20 mai 2016 pour inaptitude totale et définitive à toutes fonctions et a fixé un taux d'invalidité de l'agent à 30%.

La Commune de FAY-AUX-LOGES a alors engagé une procédure de mise à la retraite de L'AGENT pour invalidité et a saisi à cet effet la CNRACL. Par décision du 06 janvier 2017, la CNRACL a émis un avis favorable à la demande de mise à la retraite pour invalidité.

Par arrêté du 13 janvier 2017, le Maire de la Commune de FAY-AUX-LOGES a mis L'AGENT à la retraite pour cause d'invalidité, avec date d'effet au 20 mai 2016.

Par lettre recommandée du 02 mai 2017, L'AGENT a saisi le Maire de FAY-AUX-LOGES d'une demande tendant au paiement des congés payés qu'elle n'a pu prendre au titre des années 2012, 2013, 2014, 2015 et pour partie pour 2016 (jusqu'à sa date de mise à la retraite) pour des raisons de santé. A

## CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

ce titre, L'AGENT a réclamé une somme de 12 158,20 €, soit 132,5 jours, en se fondant sur les règles issues de l'article 7 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen relative à l'aménagement du travail, et qui sont applicables en droit interne.

Par lettre du 28 juin 2017, le Maire de la Commune a considéré que si cette Directive permettait bien d'écarter les dispositions du décret N°85-1250 du 26 novembre 1985 posant le principe de non cumul et d'interdiction de report des congés payés non pris au titre d'une année, il a fortement réduit le montant de l'indemnité auquel l'agent pouvait prétendre dès lors que cette dernière faisait, de son point de vue, une lecture erronée de la portée de la Directive et du mode de calcul qu'elle retenait, au vu notamment des précisions apportées par la jurisprudence du Conseil d'Etat. En définitive, la Commune de FAY-AUX-LOGES a proposé de verser une somme de 2 866,28 € bruts.

Parallèlement à ce premier litige, un nouveau différend, consécutif à la mise à la retraite de l'agent, est né entre les deux parties à la présente convention. Par lettre du 28 juin 2017, la Commune de FAY-AUX-LOGES a notifié à L'AGENT une demande de remboursement de trop-perçu à hauteur de 12 801,62 € bruts pour l'avoir maintenue en plein traitement du 1er février 2015 au 31 janvier 2016 au titre de son congé longue durée, alors qu'il n'avait droit qu'à un demi-traitement.

Par lettre du 17 juillet 2017, L'AGENT, sans réellement contester le bien-fondé des sommes réclamées, a considéré à titre principal qu'il était fondé à opposer la prescription de la demande émise par la Commune de FAY-AUX-LOGES en application des dispositions de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011.

Par correspondance en date du 09 août 2017, la Commune admet qu'une prescription biennale est applicable pour le recouvrement des indus de traitement versés aux agents publics. En revanche, les paiements intervenus à partir du 1er juillet 2015 ne sont pas prescrits. L'AGENT reste donc redevable de la somme de 7 388,88 €.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le renoncement au trop-perçu en contre partie du renoncement par l'agent du paiement du reliquat de congés et que l'agent approuve cette proposition ;

Entendu l'exposé de Monsieur MURA Frédéric, Maire,

Il est proposé d'accepter le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole et tous les documents y afférents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le protocole transactionnel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole et tous les documents relatifs au protocole transactionnel.

### **2017-094- Finances et budgets locaux - Décision modificative n°1 du budget principal**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-032 du conseil municipal du 30 mars 2017 relative au vote du budget primitif du budget principal,

Il est proposé les modifications budgétaires suivantes :

#### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

60225	Achats stockés livres, disques, cassettes	-3 000,00 €
-------	---	-------------

## CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

60632	Fournitures diverses	1 280,00 €
60636	Vêtements de travail	1 000,00 €
6065	Livres, disques, cassettes	3 215,00 €
611	Contrats prestations de services	14 642,33 €
6135	Locations mobilières	5 000,00 €
6156	Maintenance	2 500,00 €
61521	Terrains	14 432,40 €
615221	Bâtiments publics	5 000,00 €
615228	Autres bâtiments	5 900,00 €
615231	Voiries	66 500,00 €
61551	Matériel roulant	2 000,00 €
6182	Documentation générale et technique	1 000,00 €
6226	Honoraires	5 000,00 €
6227	Frais d'acte et contentieux	2 000,00 €
6257	Réception	168,00 €
6262	Frais de télécommunication	4 000,00 €
6288	Autres services extérieurs	700,00 €
6355	Taxe et impôts sur les véhicules	500,00 €
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	1 200,00 €
678	Autres charges exceptionnelles	5 000,00 €
022	Dépenses imprévues	- 118 848,73 €
042	Opérations d'ordre	50 000,00 €

**TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :** 69 189,00 €

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

70311	Concessions cimetière	1 700,00 €
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	- 8 000,00 €
7411	Dotation Globale Forfaitaire	6 696,00 €
74127	Dotation nationale de péréquation	5 495,00 €
74121	Dotation Solidarité Rurale	44 676,00 €
74834	Compensation aux titres des exonérations pertes ressources F	- 70,00 €
74835	Compensation aux titres des exonérations pertes ressources F	18 692,00 €

**TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :** 69 189,00 €

### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

2031	Frais d'études	4 000,00 €
2111	Terrains nus	1 200,00 €
2113	Terrains aménagés autres que voirie	5 045,00 €
2116	Cimetières	2 410,00 €
2118	Autres terrains	- 5 305,00 €

## CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

2135	Installations générales, agencements de constructions	17 215,00 €
2152	Installation de voirie	- 54 374,92 €
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	7 835,84 €
2168	Autres collections et œuvres d'art	476,00 €
2182	Matériel de transport	- 76 534,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	115,00 €
2184	Mobilier	3 124,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	- 14 622,72 €
2313	Constructions	- 165 474,80 €
21311	Hôtel de ville	3 040,00 €
21312	Bâtiments scolaires	33 339,00 €
21318	Autres bâtiments publics	- 1 005,40 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	1 005,40 €
21571	Matériel roulant et outillage de voirie	87 200,00 €
275	Dépôt et cautionnement versés	2 080,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :</b>		<b>- 149 231,60 €</b>

### **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

1321	Subvention Etat et établissements nationaux	29 160,00 €
1322	Subventions Régions	- 134 337,00 €
1641	Emprunts d'équilibre	- 179 054,60 €
040	Opérations d'ordre	50 000,00 €
024	Cessions	85 000,00 €
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :</b>		<b>- 149 231,60 €</b>

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

### **2017-095- Finances et budgets locaux - Décision modificative n°1 du budget annexe assainissement**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-033 du conseil municipal du 30 mars 2017 relative au vote du budget primitif annexe assainissement,

Il est proposé les modifications budgétaires suivantes :

### **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

131	Subventions d'équipement	201 945,50 €
1641	Emprunt d'équilibre	- 201 945,50 €

CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 0 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget primitif annexe assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

**2017-096- Finances et budgets locaux - Demandes de subvention à la Direction des affaires culturelles et conseil départemental pour la réhabilitation et la mise aux normes de l'Église**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la suppression de la réserve parlementaire, il est nécessaire de modifier le plan de financement,

Considérant que la commune n'ayant pas pu déposer de dossier auprès du département cette année dans le cadre des projets d'intérêt communal est prioritaire pour 2018,

Monsieur Maurice TOULLALAN rappelle le projet suivant :  
 Réhabilitation et mise aux normes de l'Église Notre Dame  
 Rénovation de la flèche du clocher  
 Mise en accessibilité  
 Réhabilitation du bâtiment  
 Mises aux normes

Le coût prévisionnel total des travaux s'élève à : 524 943,83 € TTC

Entendu l'exposé de Monsieur Maurice TOULLALAN,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le projet de réhabilitation et de mise aux normes de l'Église pour un montant de 524 943,83 € TTC et adopte le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		TOTAL HT	TOTAL TTC	RECETTES	2018	2019
MOE		28 747,55 €	34 497,06 €	Autofinancement	121 538,29 €	179 249,99 €
Travaux	Fleche du clocher 2018	187 375,00 €	224 850,00 €	Subventions publiques	146 883,82 €	77 271,73 €
	Mise aux normes et Réhabilitation de l'Eglise 2019	177 458,00 €	212 949,60 €	DRAC	81 238,53 €	77 271,73 €
SPS		3 430,00 €	4 116,00 €	Conseil départemental (volet 1)	65 645,29 €	
CT		9 000,00 €	10 800,00 €			
Provision 10%		31 442,64 €	37 731,17 €			
TOTAL		437 453,19 €	524 943,83 €	TOTAL	268 422,11 €	256 521,71 €

- **ANNULE ET REMPLACE** les délibérations N°2017-035, N°2017-036 et N°2017-079 ;



- **SOLLICITE** une subvention à la Direction régionale des affaires culturelles de 40% du montant HT du projet des dépenses 2018 et 2019 et charge Monsieur le Maire de toutes les formalités ;
- **SOLLICITE** une subvention 2018 de 127 506,96 €, soit 30% du montant HT du projet des dépenses 2018 et charge Monsieur le Maire de toutes les formalités.

**2017-097- Finances locales - Modification de l'autorisation de programme 2016-002 et des crédits de paiement pour la réhabilitation de l'Église**

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2016-036 du conseil municipal du 17 mars 2016 relative à la création d'une autorisation de programme 2016-002 et des crédits de paiement pour la réhabilitation de l'Église ;

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel ;

Considérant que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné ;

Considérant que le vote de l'autorisation de programme par le conseil municipal est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. En effet, ils sont votés chaque année et constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget ;

Considérant que chaque année le projet de budget est accompagné d'une situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré des autorisations de programme votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Considérant que les travaux de réhabilitation de l'Église s'étalent de 2017 à 2019 ;

Considérant qu'il serait inutile de contracter immédiatement un emprunt au vu des montants de travaux effectués pour l'année 2017 et des capacités financières ;

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric MURA, Maire, rappelant la programmation des travaux sur 2017-2019,

Il est proposé au conseil municipal de modifier l'autorisation de programme concernant l'Église et les crédits de paiement (AP/CP) suivants :

## CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

N° AP 2016 - 002	Montant de l'AP	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
Etat initial	646 100,00 €	200 000,00 €	258 100,00 €	188 000,00 €	
Etat modifié	534 943,83 €		10 000,00 €	268 422,11 €	256 521,71 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSCRIT** au budget principal 2017 les crédits de paiement correspondants ;
- **DECIDE** de modifier l'autorisation de programme et les crédits de paiement tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus.

### **2017-098- Finances et budgets locaux - Indemnités du comptable public**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur les indemnités à octroyer à Monsieur le Trésorier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % (contre 100% aujourd'hui) ;
- **DIT** que cette indemnité sera accordée à Monsieur Bruno CROIBIER, comptable du Trésor ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2017.

### **2017-099 – Domaine et patrimoine - Convention de mise à disposition du véhicule « foot »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment l'article 1875,

Entendu l'exposé de Monsieur TOULLALAN,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE** la convention de mise à disposition du véhicule « foot » jointe en annexe ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer les documents ci-afférents.

### **2017-100- Aménagement de l'espace et urbanisme - Convention de partenariat avec le Département du Loiret – Etude de diagnostic de sécurité routière – Audit de sécurité de la RD 921**

## CR 2017-8 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.131-2,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° E 04 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 portant sur l'élaboration d'études préalables aux projets d'aménagement et n° E 03 en date du 16 mars 2012 relative à la modification du régime des aides accordées aux communes et EPCI pour les travaux sur routes départementales et voies communales en matière de sécurité routière,

Considérant que l'assemblée départementale a adopté le principe de réalisation d'études préalables en partenariat avec les communes afin d'améliorer la sécurité routière en agglomération lors de sa session en septembre 2007,

Considérant que la commission permanente du 20 juin 2008 a autorisé la passation d'un marché à bons de commande pour des études de diagnostics de sécurité et de préconisations d'aménagements en agglomération conduites en partenariat entre la commune et le Département,

Considérant qu'à l'issue de cette étude, et dans le cas où la commune souhaite concrétiser les préconisations formulées, elle désignera un maître d'ouvrage et réalisera les aménagements dont elle assumera la maîtrise d'ouvrage en vertu de l'article 1615-2 du code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur MURA, Maire, qui précise que la convention de partenariat définit les conditions administratives et financières relatives à la réalisation d'un diagnostic de sécurité et d'une ou de plusieurs préconisations d'aménagements de sécurité sur une route départementale en agglomération,

Le déroulement général de l'étude comprend :

- une partie diagnostic et analyse qui dresse un état des lieux exhaustif de la section concernée, à partir des données d'accidentologie, de trafic, de vie locale et des projets d'aménagement impactant la circulation ;
- une partie proposition pour laquelle le prestataire proposera une ou plusieurs solutions d'aménagements pour corriger les dysfonctionnements et insuffisances de sécurité constatés.

Le périmètre de l'étude porte sur l'entrée sud de FAY-AUX-LOGES sur la RD 921, depuis les panneaux d'entrée en agglomération à la Route de Gourdet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat correspondante.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense, d'un montant de 11 890 euros HT soit 14 268 euros TTC, (*dont part départementale à hauteur de 50% soit 5 945 euros HT et dont part communale à hauteur de 50% soit 5 945 euros HT*) ont été prévus au Budget Principal 2017.

### **Informations diverses :**

#### **➤ Résultat des analyses d'eau de l'ARS**

Mercredi 28 juin 2017 à 10H21 - Services techniques cuisine : eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Mardi 18 juillet 2017 à 10H05 - Mairie cuisine : eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Jeudi 17 août 2017 à 9H30 - Mairie cuisine étage : eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Lundi 04 septembre 2017 à 11H23 - Poney club de la Loge Cognet Lieudit « Les Loges » - Sanitaire : eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. La teneur en chlorure de vinyle ne vaut que pour le point d'utilisation où elle a été mesurée. La présence de cette molécule est directement liée à la présence de canalisation en polychlorure de vinyle posée avant 1980, cette valeur n'est pas représentative de la qualité de l'eau pour l'ensemble des consommateurs du réseau de distribution.

ARS 2016 - Conclusion sanitaire globale : en 2016, l'eau distribuée était conforme aux valeurs limites réglementaires.

➤ **Demande d'inscriptions de noms sur le monument aux morts suite à la mention « mort pour la France »**

Monsieur le Maire explique qu'une demande d'inscription de nom sur un monument aux morts doit être présentée au Conseil Municipal. Il ajoute que cette demande doit émaner d'une association d'anciens combattants et/ou d'un conseiller municipal pour que les nom et prénoms puissent être inscrits sur le monument aux morts. Monsieur le Maire donne la parole à Madame Annick GOUDEAU, conseillère municipale.

Madame GOUDEAU et l'association des anciens combattants ont souhaité que deux jeunes hommes soient mis à l'honneur. Ils sont morts durant la guerre en 1914 et en 1916. Elle explique que la mention « morts pour la France » est portée en marge de leur acte de naissance. Madame BESNIER souhaite connaître leurs nom et prénom. Madame GOUDEAU donne leur identité : Louis Léon LAMANTE et Louis Eugène LAMANTE. Madame GOUDEAU annonce que ces deux hommes seront honorés, plus de 100 ans plus tard, lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre.

La séance est levée à 23h25.

**Le Maire,  
Frédéric MURA**

